



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accords de Schengen

Question écrite n° 54040

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une application discutable en France des dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et notamment des dispositions des articles relatifs à la coopération policière (art. 38 et suivants) et ceux relatifs au système d'information Schengen (art. 93 et suivants). Si l'accord de Schengen prévoit, dans un certain nombre de cas, une possibilité d'intervention et d'observation d'un service de police étranger sur le territoire d'un autre Etat contractant, plusieurs limites sont néanmoins posées à une telle intervention : une demande d'assistance doit être formulée, les cas d'observation sont définis de façon limitative par l'article 40-7 et les interventions doivent se faire en conformité avec le droit national de l'Etat requis. Une éventuelle interpellation, dans le cadre des dispositions de cet accord, ne peut être effectuée que par les autorités du pays requis et sera traitée conformément aux lois de ce pays. Ainsi, une interpellation à des fins de contrôle d'identité peut ainsi se justifier sous réserve que la demande respecte les dispositions de l'accord de Schengen, il apparaît cependant discutable que cette interpellation soit suivie d'une mesure de détention avant qu'une autorité judiciaire du pays requis n'ait vérifié si l'arrestation est autorisée par son droit national. Ainsi, sauf cas de flagrant délit, une arrestation ne peut s'opérer en France que sur demande de l'autorité judiciaire et toute détention doit lui être immédiatement signalée. Cela semble d'autant plus vrai s'il s'agit de mineurs. Enfin, aucune disposition de l'accord de Schengen ne prévoit la remise d'un mineur à l'autorité policière qui intervient sur la base de cet accord préalable de l'autorité judiciaire française. Or des situations de ce genre ont pu se produire dans un passé récent dans le cas de personnes accompagnées de mineurs dont ils ont pu établir, en vertu d'une décision de justice de leur Etat d'origine, qu'ils disposaient de l'autorité parentale et sans qu'aucune vérification préalable n'ait été effectuée, en France, par quelque autorité que ce soit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour rappeler aux autorités judiciaires les conditions d'application de l'accord de Schengen, notamment en matière de protection de mineurs pour éviter que ces derniers ne soient confiés à une autorité policière étrangère non habilitée à prendre en charge des mineurs sur le territoire national.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a fait connaître à l'honorable parlementaire que sa question a retenu toute son attention. Les cas de figure décrits et les termes de la question ne semblent pas concerner exclusivement la mise en oeuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen et nécessitent de distinguer différentes situations. En ce qui concerne la coopération policière pour les observations transfrontalières et l'arrestation en France de personnes recherchées par suite de décisions judiciaires des autres Etats Schengen (respectivement prévues par les articles 40 et 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen), tous les actes de police effectués sur le territoire français doivent être précédés d'un examen préalable par l'autorité judiciaire. Sous l'autorité du directeur des affaires criminelles et des grâces, les magistrats de la mission justice placée auprès de la direction centrale de la police judiciaire examinent toutes les demandes d'observation transfrontalière et les demandes d'arrestation de majeurs et de mineurs recherchés. Ils s'assurent du respect des conditions prévues par la convention d'application de l'accord de Schengen et la loi

française, notamment en ce qui concerne le principe de la double incrimination, l'absence de prescription de l'action publique ou de la peine, l'interdiction d'extradition des ressortissants français. En outre, toute personne interpellée en France sur la demande, préalablement examinée par le magistrat de la mission justice, d'une autorité étrangère est déférée dans les 24 heures au procureur de la République territorialement compétent. Aucune personne ne peut être remise immédiatement à une autorité étrangère sans avoir fait l'objet d'une procédure d'extradition. Par ailleurs, l'article 97 de la convention d'application de l'accord de Schengen autorise l'inscription dans le système Schengen, des données relatives aux personnes disparues ou à celles, qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces doivent être placées provisoirement en sécurité à la demande de l'autorité signalante compétente ou de l'autorité judiciaire compétente de la partie signalante. Lorsque ces personnes recherchées, à titre civil, sont retrouvées, elles peuvent notamment faire l'objet de placement dans un foyer ou de remise à des autorités compétentes en application des conventions internationales relatives à l'enfance en danger. Il ne s'agit en aucun cas d'une interpellation suivie d'une mesure de détention mais d'une découverte suivie d'une mesure de protection qui n'est en aucun cas un placement en détention. Ces mesures de protection consistent en un placement dans un foyer, la remise aux parents ou au titulaire du droit de garde (et non au titulaire de l'autorité parentale), la remise aux autorités compétentes de la partie signalante. Enfin, s'agissant des déplacements illicites d'enfants de couples mixtes, des conventions multilatérales ou bilatérales auxquelles la France est partie organisent la protection du mineur contre les effets d'un déplacement illicite et établissent des procédures en vue de garantir le rapatriement immédiat de ce dernier dans l'Etat de sa résidence habituelle ainsi que la protection du droit de visite du parent non gardien. Ces mécanismes conventionnels internationaux reposent sur le devoir de coopération imparti aux Etats à travers l'autorité centrale de chacun d'eux, laquelle est chargée d'introduire en urgence auprès des juridictions nationales, une action en retour de nature purement conservatoire dont l'automatisme trouve éventuellement sa limite dans l'intérêt de l'enfant. Aucune des dispositions évoquées ci-dessus, parfaitement connues des autorités judiciaires, n'autorise que des mineurs soient confiés à une autorité de police étrangère non habilitée à les prendre en charge sur le territoire national.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54040

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6568

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3414